

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET
DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

du 7 Avril 2001

Décret n°2001-157/MFPRAPF/ DGFP/ DPME-SR
Portant intégration, nomination, titularisation, à titre
exceptionnel et versement de certains candidats dans
les cadres des services sociaux (enseignement) ; en
tête: monsieur **ONDONGO Gaston**.

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VISAS

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°63-81/FP-BE du 26 mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20, et 21 du décret 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n°91-049 du 05 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n°2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes de service n°1932/MEN-CAB-DGASG-DPAA-SP du 27 octobre 1993 et 1498/MENSTET-CAB-DGASG-DPAA-SP du 24 août 1996 portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires de la maîtrise, obtenue en Union des Républiques Socialistes Soviétiques, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), au grade de professeur des lycées stagiaire, indice 790, titularisés exceptionnellement, nommés professeurs certifiés des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 Acc=néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de titularisation	Option du diplôme
1	ONDONGO Gaston, né le 11 août 1962 à onkonosso	14 mars 1994	14 mars 1995	Langue et littérature russe
2	IBARA Pierre, né le 30 juin 1967 à Guélakomo (Gamboma)	21 avril 1997	21 avril 1998	Philosophie
3	ESSA Sylvestre, né le 10 juin 1961 à Bokola (Mossaka)	29 avril 1997	29 avril 1998	Histoire
4	PALLOULOU (Charles Jean Paul) né le 28 mai 1959 à Bongor (Tchad)	18 mars 1997	18 mars 1998	Histoire et Sciences Sociales
5	OKALI Adèle, née le 03 janvier 1964 à Mossaka	29 avril 1997	29 avril 1998	Psycho-pédagogie de l'enfant
6	NDINGA Séraphin, né le 17 janvier 1964 à Yombe (Makoua)	05 mai 1997	05 mai 1998	Philosophie

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle I, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 Acc=néant, pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./.

Brazzaville, le 7 Avril 2001

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique,
Des réformes administratives et de
la promotion de la femme,

Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie
des finances et du budget,

Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement primaire,
Secondaire et supérieur, chargé de la
recherche scientifique,

Pierre NZILA

AMPLIATIONS :

JORC	1
DGFP/DPME	3
MFPRAPF/SST	3
DGB	3
DGCE	2
MEPSSRS	2
DPAA	2
INTERESSES	6
DOSSIERS	18
SGC/BC	2/42